



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 26 Juin 2025
8ème Chambre

N° minute : 2025L01231
N° RG: 2025L01069
2024J00384

DEMANDEUR

SAS LITERIE.ANTIBES 130 rue d Antibes chez Maître Patrick LEROUX 06400
CANNES
comparant en personne assistée par Me Patrick LEROUX 130 Rue d Antibes
Selarl PATRICK LEROUX 06400 CANNES

DEFENDEURS

SCP EZAVIN-THOMAS ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES représentés par Me
Nathalie THOMAS / SASU LITERIE.ANTIBES 1 Rue Alexandre Mari 06300
NICE
comparant en personne
SCP ABITBOL & ROUSSELET ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES prise en la
personne de Me Frederic ABITBOL / SASU LITERIE.ANTIBES 38 Av Hoche
75008 PARIS
non comparant
SELARL PELLIER-LES MANDATAIRES REPRÉSENTÉE PAR ME MARIE-
SOPHIE PELLIER / SASU LITERIE.ANTIBES 23 Boulevard Carabacel 06000
NICE
comparant en personne
SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick
FUNEL / SASU LITERIE.ANTIBES 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne
SOCIETE GENERALE / SASU LITERIE.ANTIBES 29 Bd Haussmann 75009
PARIS
comparant par Me Caroline PAYEN 9BIS pl John Rewald Les Patios de Forbin
13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du
conseil du 11 Juin 2025

en présence du Ministère public représenté par Mme Coralie EL BEKKAI
Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI, greffier associé
Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Gilles BLANCHON, Président, M. Brice CAMPOS, M. Bernard
FARINA, Assesseurs.
Prononcée le 26 Juin 2025 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée électroniquement par le Président et le Greffier.

Vu les articles L 626-9, R 626-17 et suivants du Code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 11 janvier 2025
Vu le rapport du juge-commissaire,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi.

Suivant jugement rendu par le tribunal de commerce de Nice le 27 juin 2024, la SAS LITERIE.ANTIBES a fait l'objet d'une procédure de sauvegarde.

Par jugement du 8 janvier 2025, rendu par le tribunal de commerce de Nice, la période
Le 11 juin 2025 les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de sauvegarde déposé au Greffe.

La SAS LITERIE.ANTIBES exerce l'activité de vente de literie et l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à la baisse du marché de l'immobilier et à la baisse du pouvoir d'achat qui a entraîné une baisse du chiffre d'affaires ;

Le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 113 962,23 € se décomposant comme suit :

Passif privilégié 32 371,02 € ;

Passif chirographaire 81 591,21 € ;

Dont :

Passif à échoir 15,38 € ;

Passif contesté 89 891,65 € ;

A l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 24 071€ dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 48 344 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Le passif retenu par la SAS LITERIE.ANTIBES pour l'élaboration du plan de sauvegarde s'élève à la somme de 50 000 € ;

L'administrateur judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1^{er} juillet 2024 au 30 avril 2025 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 910 000 € et un résultat net de -45 000 € ;

Suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur ANDRADE MARQUES du cabinet d'expertise comptable AMEXCO, en date du 16 MAI 2025, la SAS LITERIE.ANTIBES n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;

Les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif hors créances intra groupe à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 1 an, paiement à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan;

La garantie proposée par la SAS LITERIE.ANTIBES concerne l'inaliénabilité du fonds de commerce ;

Le mandataire judiciaire a circularisé le 16 mai 2025 aux créanciers les propositions d'apurement du passif de la SAS LITERIE.ANTIBES ;

Les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de sauvegarde de la SAS LITERIE.ANTIBES ont été les suivantes :

6 créanciers représentant 21,54 % du passif échu ont accepté le plan,

8 créanciers représentant 1,37 % du passif échu bénéficient du paiement immédiat à l'arrêt du plan,

2 créanciers représentant 54,51% du passif échu bénéficient de dispositions particulières,

4 créanciers représentant 19,51% du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

Le représentant des salariés est favorable aux propositions d'apurement du passif déposé au Greffe par la SAS LITERIE.ANTIBES ;

Les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires donnent un avis favorable au projet de plan de sauvegarde déposé au Greffe par le débiteur ;

Le contrôleur, la SOCIETE GENERALE donne un avis réservé ;

Le Ministère Public donne un avis favorable au projet de plan de sauvegarde présenté par la SAS LITERIE.ANTIBES ;

Le projet de plan paraît de nature à assurer la sauvegarde de l'entreprise dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, le maintien de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers ; il convient donc de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de sauvegarde de la SAS LITERIE.ANTIBES selon les modalités suivantes :

Païement du passif hors créances intra groupe à 100 % en une échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que l'entreprise devra remettre des situations comptables (CA, trésorerie) tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SAS LITERIE.ANTIBES devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des autorités judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Walter UBALDI ;

Met fin à la mission des administrateurs.

Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de sauvegarde, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement du dividende impayé sans autre formalités.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de sauvegarde.

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC.